



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 mars 2023, à la mairie.

**R2303-0900**

**Adoption du Règlement n° 2023-03 modifiant le Règlement n° 2010-12-1 relatif aux usages conditionnels afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude des demandes, à même le règlement de taxation annuel, et l'intégration d'une disposition relative au délai fixé pour l'exécution des travaux**

---

ATTENDU QUE le conseil a adopté en mars 2011, le Règlement n° 2010-12-1 relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre l'insertion de la tarification liée aux frais d'étude de toute demande d'usage conditionnel, à même le règlement de taxation annuel, et pour prévoir un délai d'exécution des travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,  
appuyée par Sara Vigneau,  
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2023-03 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 2010-12-1 relatif aux usages conditionnels afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude des demandes, à même le règlement de taxation annuel, et l'intégration d'une disposition relative au délai fixé pour l'exécution des travaux »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 mars 2023

Andrée-Maude Renaud, greffière



---

**RÈGLEMENT N° 2023-03**

**modifiant le Règlement n° 2010-12-1 relatif aux usages conditionnels afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude des demandes, à même le règlement de taxation annuel, et l'intégration d'une disposition relative au délai fixé pour l'exécution des travaux**

---

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

#### Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2023-03 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement n° 2010-12-1 relatif aux usages conditionnels afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude des demandes, à même le règlement de taxation annuel, et l'intégration d'une disposition relative au délai fixé pour l'exécution des travaux ».

#### Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au Règlement relatif aux usages conditionnels actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité afin que la tarification liée aux frais d'étude de toute demande d'usage conditionnel soit désormais fixée au moyen du règlement de taxation annuel et pour prévoir un délai relativement à l'exécution des travaux.

#### Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire visé à l'article 3.2 du règlement n° 2010-12-1.

#### Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

---

#### Article 2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

#### Article 2.2 TARIFICATION POUR FRAIS D'ÉTUDE DE TOUTE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

L'article 2.8 du règlement n° 2010-12-1 est remplacé par ce qui suit :

##### Article 2.8 FRAIS D'ÉTUDE

Les frais applicables à l'étude et au traitement de toute demande d'usage conditionnel sont fixés à même le règlement de taxation annuel en cours, incluant l'avis public prévu au présent règlement et, le cas échéant, le permis autorisant les travaux.

En aucune situation, ces frais ne sont remboursables une fois une telle demande déposée.

L'article 2.9 du règlement n° 2010-12-1 est remplacé par ce qui suit :

##### Article 2.9 MODIFICATION DES TRAVAUX ET DÉLAI RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une fois approuvés par le conseil, les travaux relatifs à un usage conditionnel ne peuvent être modifiés, à moins de faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, selon les modalités prévues au présent règlement.

Le requérant dont la demande d'usage conditionnel est acceptée par le conseil municipal dispose d'un délai de douze (12) mois, suivant l'adoption de la résolution, pour se procurer un permis de construction. Au-delà de ce délai, cet usage conditionnel devient caduc.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINALES

---

#### Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 mars 2023



Andrée-Maude Renaud, greffière